

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Commune de Penmarc'h

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet du marché :

**Réalisation d'un schéma directeur et d'un zonage
d'assainissement pluvial**

Procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des Marchés publics

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. Objet de la consultation | 3 |
| 1.1 - Objet du marche | 3 |
| 1.2 - Forme du marche | 3 |
| 2. Délais d'exécution | 3 |
| 3. Pièces contractuelles du marche | 3 |
| 3.1 - Pièces particulières | 3 |
| 3.2 - Pièces générales | 3 |
| 4. Prix du marché et modalités | 4 |
| 4.1 - Caractéristiques des prix pratiques | 4 |
| 4.2 - Facturation | 4 |
| 4.2.1. - Règle générale | 4 |
| 4.2.2. - Acomptes | 4 |
| 4.2.3. - Règlement | 4 |
| 5. Avance | 5 |
| 6. Résiliation du marche | 5 |

1. OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet du marche

La présente consultation consiste à réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP) et un zonage d'assainissement pluvial sur le territoire.

1.2 - Forme du marche

Marché public de Prestation Intellectuelle, passé dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Marché unique.

2. DELAIS D'EXECUTION

Les délais proposés par le bureau d'études dans la cadre du planning prévisionnel s'affranchiront des délais imposés par la collectivité pour assurer la validation de chacune des étapes.

Il est entendu que les délais proposés ne donneront pas lieu à pénalité en cas de dépassement, ils permettront de fixer des objectifs que le bureau d'étude et le maître d'ouvrage s'efforceront de tenir afin de ne pas diluer les réflexions dans le temps.

3. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

3.1 - Pièces particulières

L'Acte d'engagement dûment daté et signé, et ses annexes I et II,
Le Cahier des Clauses Administratives Particulières dûment daté et signé,
Le Cahier des Clauses Techniques Particulières dûment daté et signé.

3.2 - Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres.

Bien que non joint aux autres pièces contractuelles du marché, celui-ci est réputé être connu du candidat.

4. PRIX DU MARCHÉ ET MODALITES

Les prix sont fermes.

4.1 - Caractéristiques des prix pratiques

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur la base du prix mentionné à l'annexe I de l'Acte d'Engagement.

La proposition financière remise doit comprendre tous les frais que le bureau d'études devra engager, notamment tous les frais de déplacement du personnel, toutes les interventions et fournitures nécessaires à la complète exécution de la totalité des missions à mener pour la réalisation de ce diagnostic et de cette étude.

Le montant de la prestation retiendra la tenue du nombre de réunions jugées nécessaires par le candidat pour accomplir la mission (tout en tenant compte des indications mentionnées dans l'article 7 du CCTP); étant entendu que ce nombre pourra être amené à évoluer autant que de besoin (un prix unitaire dévolu à chaque réunion permettra, le cas échéant, de modifier le montant définitif).

4.2 - Facturation

4.2.1. - Règle générale

L'entreprise devra présenter une facture, en 3 exemplaires, à chaque fin de phase précisée dans l'annexe I de l'Acte d'Engagement.

4.2.2. - Acomptes

Compte-tenu de la spécificité du marché (l'ensemble des prestations devant être conduit simultanément par le bureau d'étude, le nombre de réunions et la durée d'exécution ne pouvant être connu à l'avance) le bureau d'étude pourra proposer des acomptes au pouvoir adjudicateur.

Pour autant :

- La validation de l'acompte sera à la diligence exclusive du maître d'ouvrage,
- Le cumul des acomptes ne pourra excéder 70 % du montant de la prestation (hors réunion supplémentaire) avant le rendu définitif des documents.

4.2.3. - Règlement

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, et notamment les décrets n°2002-232 du 21/02/2002 et n°2008-1355 du 19/12/2008 relatifs aux délais de paiement dans les marchés publics.

Les sommes dues par la collectivité seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de règlements équivalentes.

| |
|------------------|
| 5. AVANCE |
|------------------|

Sans objet.

| |
|---------------------------------|
| 6. RESILIATION DU MARCHE |
|---------------------------------|

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG PI, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30.

Le Pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Le Pouvoir adjudicateur pourra également décider de la résiliation du marché en cas de non-exécution des prestations par le titulaire dans les conditions définies au C.C.A.P.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve de dispositions particulières mentionnées au CCAG PI, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation, ou, à défaut, à la date de sa notification.

Mention manuscrite "lu et approuve",

Monsieur Le Maire,

Date,

Signature et cachet du ou des candidat(s),